



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Jeudi 27 Février 2025	PV n°10
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET	
Excusés	Jean-Paul NOUVEL, Nicolas POTTIER	

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°9 de la réunion du Jeudi 6 février 2025 est adopté.

3. Dossier

Dossier n°35		
Match n°30087232	Date du match : 18/01/2025	Cpe district U15
Club recevant : JS Laval Maghreb	Club visiteur: ASC Landivy	
Motif : joueur non qualifié ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du PV n°15 de la commission départementale de discipline du jeudi 23 janvier 2025
- constate que le joueur n°5 de JS Laval Maghreb, M HASNI Muhammed Aysar, n° de licence 9605155591 figure sur la feuille de match malgré une demande de licence incomplète
- pris connaissance du mail de M POTEVIN Sébastien, dirigeant de l'ASC Landivy, en date du 18 janvier, témoignant de l'impossibilité de procéder à la vérification de l'identité des joueurs de JS Laval Maghreb
- constatant l'absence de rapport de l'arbitre sur les conditions dans lesquelles il a procédé à la vérification de l'identité des joueurs avant la rencontre, malgré la demande de la commission compétente
- dit que l'équipe de JS Laval Maghreb s'est rendue coupable d'une fraude sur qualification
- décide de donner match perdu à l'équipe JS Laval Maghreb et de donner la victoire à l'équipe ASC Landivy
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de JS Laval Maghreb une amende de 100 € pour fraude sur qualification
- rappelle le président de JS Laval Maghreb, aux devoirs de sa charge
- transmet à la CDOC Jeunes et féminines pour suite à donner
- transmet à la CDA pour information

Dossier n°36		
Match n°28890652	Date du match : 09/02/2025	D1/A
Club recevant : CA Evron 2	Club visiteur: Landivy Pontmain ASC 1	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur la volonté des dirigeants de Landivy Pontmain de déposer avant la rencontre une réserve sur l'équipe d'Evron mais un problème technique n'a pas permis à la réserve d'apparaître sur la FMI en réserve d'avant match.
- Pris connaissance de l'observation d'après match rédigée par l'arbitre, confirmant le souhait de l'équipe de Landivy de déposer une réserve.
- Note l'absence de confirmation de la réserve dans les forme et délai réglementaires
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de Landivy Pontmain ASC.

Dossier n°37		
Match n°28940115	Date du match : 09/02/2025	D1/B
Club recevant : Stade Mayennais FC 3	Club visiteur : SC Anjou 1	
Motif : Réserve d'avant match + joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine du SC Anjou sur l'ensemble des joueurs du Stade Mayennais FC 3
- pris connaissance du mail du SCA en date du 13 février (hors délai pour une confirmation de réserve) apportant des précisions sur le motif de la réserve
- dit que le mail du 13 février ne peut pas, au regard de son contenu, être considéré comme une confirmation de réserve
- dit la réserve non recevable
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de SC Anjou.
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Antonin GUERET (licence n°2546530592) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du Stade Mayennais FC 3 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission régionale de Discipline du 11/12/2024), à compter du lundi 16 décembre 2024,
- pris connaissance du mail d'explication du Stade Mayennais FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Mayennais FC 3
- donne la victoire à l'équipe SC Anjou 1
- Inflige au joueur Antonin GUERET (licence n°2546530592) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 03 mars 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du Stade Mayennais FC une amende de 45 euros.

- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°38		
Match n°53057050	Date du match : 22/02/2025	U17 D1
Club recevant : US St Berthevin 1		Club visiteur: GJ Haut Anjou 1
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant du GJ Haut-Anjou en ces termes « **Nous constatons que le joueur de St Berthevin Théo GUEDON a joué le samedi 01 février en U18 R2 contre Beaupréau.** »
- note l'absence de confirmation de réserve dans les forme et délai réglementaires.
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le score du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club GH Haut-Anjou.

Dossier n°39		
Match n°29142345	Date du match : 23/02/2025	D3/H
Club recevant : Gorron FC 2		Club visiteur: St Mars s/Colmont US 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Julien BIGOT (licence n°2545130391) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du FC Gorron 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission régionale de Discipline du 19/12/2024), à compter du lundi 23 décembre 2024,
- pris connaissance du mail d'explication du FC Gorron,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Gorron FC 2
- donne la victoire à l'équipe St Mars s/Colmont US 1
- Inflige au joueur Julien BIGOT (licence n°2545130391) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 03 mars 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC Gorron une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU

